

Commune de Bus La Mézière**ARRÊTÉ POLICE MUNICIPALE**

N° 06-2025

Portant Permission de Voirie

Le Maire de la Commune de Bus La Mézière,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,
Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande de Léonie DE CLERCQ conductrice de travaux à la société DEGAUCHY TP en date du 25 août 2025 qui souhaite effectuer des travaux de rénovation de la voirie Route de Conchy en occupant temporairement le domaine public.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 1^{er} au 2 septembre 2025 et du 15 au 19 septembre 2025, Léonie DE CLERCQ conductrice de travaux à la société DEGAUCHY TP est autorisée à procéder à la rénovation de la voirie sur la Route de Conchy voie communale n° 2 (de la sortie de la commune jusqu'au 1^{er} croisement de la route de Boulogne la Grasse)

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, en annexe le plan de signalisation des travaux. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux

Article 5 : Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 60 jours.

Article 7 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Monsieur le Chef de Brigade territoriale autonome de gendarmerie de Montdidier, Monsieur. le Maire et les adjoints sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bus La Mézière, le 25 Août 2025

Le Maire,
Guillaume BARBIER



Annexes

Plan de signalisation des travaux.

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication